

DECISION n° 163-2024

PORTANT CREATION DE LA REGIE DE RECETTES DU PARKING COMEDIE AUPRES DE METZ-METROPOLE

Nous soussigné, Thierry HORY, Vice-Président de Metz Métropole,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 15 juillet 2020 autorisant le Président à créer des régies comptables en application de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 05 avril 2024,

DECIDE :

Article 1 : Il est institué une régie de recettes pour la perception des redevances liées à l'activité du parking Comédie auprès de la Direction de la Mobilité et des Espaces Publics de Metz Métropole.

Article 2 : Cette régie est installée au parc de stationnement souterrain place de la Comédie 57000 Metz. Elle fonctionne en continu à compter du 13 mai 2024.

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- Droit de stationnement
- Vente de carte d'abonnement
- Vente de carte perdue ou badge magnétique
- Redevance publicitaire
- Recharge des véhicules électriques

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- chèque
- carte bancaire
- carte bancaire NFC
- virement

- Vente en lignes
- Prélèvement
- Carte Total GR

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket ou formule assimilée, facture, quittance...

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP de la Moselle.

Article 6 : Un fonds de caisse d'un montant de 1320 € est mis à disposition du régisseur.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 80 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 10 000€.

Article 8 : Le régisseur est tenu de verser auprès du comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

Article 9 : Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes une fois par mois.

Article 10 : S'agissant d'un marché de prestation de service, le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement de fonds selon la réglementation en vigueur, de la part de Metz Métropole.

Article 11 : S'agissant d'un marché de prestation de service, le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement de fonds selon la réglementation en vigueur, de la part de Metz Métropole.

Article 12 : Le Président de Metz Métropole et le comptable public assignataire de Metz sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Metz, le

09 AVR. 2024

Le Vice-Président délégué,



Thierry HORY
Maire de Marly

DESTINATAIRES

- SGC de Metz,
- Recueil des arrêtés,
- Régie de recettes
- Le régisseur
- Le mandataire suppléant

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20240409-Decis163-2024-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/04/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

